



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-083

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels

R02-2023-03-27-00002 - AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle ANN'AUTO pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Chemin Long Bois - 97232 - LAMENTIN (4 pages) Page 3

R02-2023-02-27-00006 - AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) située quartier VIEUX PONT au LAMENTIN. (4 pages) Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-03-30-00005 - A P DELBLOND (4 pages) Page 13

R02-2023-03-23-00007 - A P DELIN LARAIRIE (3 pages) Page 18

R02-2023-03-30-00004 - AP MOUTENDA Nadiège (3 pages) Page 22

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-03-27-00002

AP portant consignation de somme et remise en
état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise
individuelle ANN'AUTO pour son exploitation
illégal de stockage et de démontage de
véhicules hors d'usage (VHU) située Chemin Long
Bois - 97232 - LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle ANN'AUTO pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Chemin Long Bois – 97232 LE LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement concernant l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise individuelle ANN'AUTO ;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de consignation de somme et de remise en état des lieux et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 6 décembre 2022, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;
- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée à cet effet, sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 27 octobre 2022, qu'une trentaine de VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore en activité, que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des

installations classées aucun justificatif de transfert de VHU vers un centre agréé, ni aucun dossier de cessation d'activité ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021 ;

Considérant que les VHU et autres déchets automobiles encore présents sur le site sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 30 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 150 € par VHU ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, et rendue nécessaire pour évaluer une éventuelle pollution consécutive au stockage de VHU sur une surface non imperméabilisée, peut être évaluée à 12 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en état des lieux

Les parcelles n°OT0005, OS1434, OS1435, au quartier Long Bois sur la commune du Lamentin, faisant actuellement l'objet d'une exploitation illégale par M. Philippe ANNE, doivent être remises en l'état.

À cette fin, l'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU entreposés.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre de traitement régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU. À cette fin, l'exploitant doit obtenir les certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

À l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage et démantèlement des VHU. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux et transmet les justificatifs de réalisation de cette dernière.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de seize mille cinq cents euros (16 500 €) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé (4 500 €);
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU (12 000 €).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Philippe ANNE après la remise en état des lieux prescrite à l'article 1.

Article 3 : En cas de non-respect de la remise en état du site

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites.

Les sommes consignées par le présent arrêté seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. M. Philippe ANNE perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du Lamentin ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-02-27-00006

AP portant consignation de somme et remise en état des lieux pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA pour son exploitation illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) située quartier VIEUX PONT au LAMENTIN.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de somme et remise en état des lieux
pris à l'encontre de l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA
pour son exploitation illégale
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
située quartier Vieux Pont, 97232 LE LAMENTIN

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement concernant l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise individuelle MONSIEUR SERGE BOULA ;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de consignation de somme et de remise en état des lieux et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 6 décembre 2022, au terme du délai de 15 jours fixé dans le courrier ;
- Considérant** que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021, mettant en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer tous les VHU vers une installation agréée à cet effet, sont échus ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 27 octobre 2022, qu'une dizaine de VHU étaient encore présents dans l'installation, que celle-ci était encore

en activité, que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun justificatif de transfert de VHU vers un centre agréé, ni aucun dossier de demande d'agrément ;

Considérant qu'il est dès lors établi que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 ;

Considérant que les VHU et autres déchets automobiles encore présents sur le site sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-7 « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne [...] ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...], l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]* » ;

Considérant que le nombre de VHU encore présents dans l'installation peut être évalué à 10 et que le coût de leur transport et de leur traitement dans un centre VHU enregistré et agréé peut être estimé à 150 € par VHU ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, comprenant des sondages superficiels et plus profonds ainsi que leur analyse, et rendue nécessaire pour évaluer une éventuelle pollution consécutive au stockage de VHU sur certaines surfaces non imperméabilisée, peut être évaluée à 12 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en état des lieux

Le site exploité par l'entreprise individuelle Monsieur Serge BOULA, sur la parcelle cadastrale OA0310 au quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin, faisant actuellement l'objet d'une exploitation illégale par M. Serge BOULA, doit être remis en l'état.

À cette fin, l'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, à ses propres frais, les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU entreposés.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des VHU vers un centre de traitement régulièrement enregistré et agréé, ainsi que celle de l'ensemble des déchets et pièces détachées issus du démontage des VHU. À cette fin, l'exploitant doit obtenir les certificats de destructions émis relatifs aux VHU évacués, et les transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

À l'issue de la remise en état des lieux, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines destiné à évaluer l'impact sur ces milieux du stockage et démantèlement des VHU. Il transmet les résultats de ce diagnostic à l'inspection des installations classées dès réception.

Dans l'hypothèse où les résultats du diagnostic environnemental révéleraient une pollution des milieux récepteurs, l'exploitant procède à la dépollution de ces milieux et transmet les justificatifs de réalisation de cette dernière.

Article 2 – Montant de la consignation

La procédure de consignation de somme prévue au 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée pour un montant de treize mille cinq cents euros (13 500 €) répondant :

- du coût d'évacuation et de traitement des VHU présents dans un centre VHU enregistré et agréé (1 500 €) ;
- de la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines à l'issue de l'évacuation des VHU (12 000 €).

La somme précitée bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Serge BOULA après la remise en état des lieux prescrite à l'article 1.

Article 3 : En cas de non respect de la remise en état du site

Dans le cas où la suppression de l'installation et la remise en état des lieux prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera procédé d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites.

Les sommes consignées par le présent arrêté seront utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. M. Serge BOULA perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation des travaux.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification, publication, exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M. le maire de la commune du Lamentin ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **27 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-30-00005

A P DELBLOND



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Madame DELBLOND Michèle, enregistrée en date du 23/12/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 88ca sur la parcelle cadastrée section O n°1220 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/02/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 08a 56ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant que les parcelles O n°1394 et O n°1393 ne sont pas encore mentionnées au cadastre, la parcelle prise en compte est la parcelle O n°1220 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque inondation)

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 14ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section O numéro 1220 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 14ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 14ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 04a 18ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 18ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section O n°1220 sise sur la commune du LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

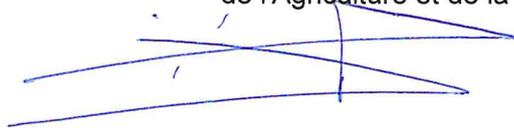
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **30 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Demande d'autorisation de défrichement

Madame DELBLOND Michèle ; Dossier n°02/23
LE LAMENTIN ; Bélème ; Parcelles O 1220

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **30 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

 Parcelle cadastrale 2023

Décision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
au titre de l'article L341-6 du CF


VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-23-00007

A P DELIN LARAIRIE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Madame DELIN LARAIIE Josette, enregistrée en date du 18/01/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 88ca sur les parcelles cadastrées section V n°879-882 sises sur la commune de SAINT JOSEPH ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/02/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 88ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section V numéro 879-882 sises sur la commune de SAINT JOSEPH.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 10a 88ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 10a 88ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 088 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

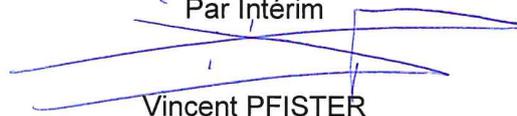
Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Maire de la commune de SAINT JOSEPH, la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 23 MARS 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Par Intérim



Vincent PFISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Demande d'autorisation de défrichement

Madame DELIN LARAIÉ Josette ; Dossier n°09/23
SAINT JOSEPH ; Habitation Berry ; Parcelles V 879-882

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du :

23 MARS 2023

Le Préfet, et par délégation le Directeur par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

 Parcelle cadastrale 2023

Décision

 Défrichement autorisé


VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-03-30-00004

AP MOUTENDA Nadiège



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame MOUTENDA Nadiège, enregistrée en date du 23/12/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 66ca sur la parcelle cadastrée section W n°178 sise sur la commune du VAUCLIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/02/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 01a 11ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 09a 55ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°178 sise sur la commune du VAUCLIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

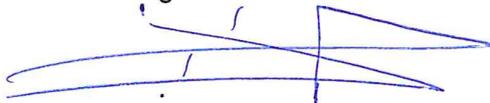
Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

3 0 MARS 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Demande d'autorisation de défrichement

Madame MOUTENDA Nadiège ; Dossier n°03/23
LE VAUCLIN ; Beaujolais ; Parcelles W 178

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Décision

 Dispense d'autorisation

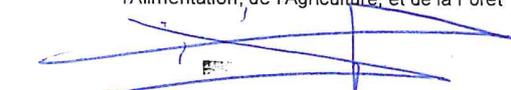
 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
au titre de l'article L341-6 du CF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **30 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


VINCENT PFISTER

